PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral n°2026-009 du 30 JAN. 2026
prorogeant la mesure temporaire concernant l'exercice de la pêche des corégones sur le lac du Bourget pour l'année 2026

La préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté du ministériel du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain interdisant le transport, la détention, l'utilisation et la commercialisation des écrevisses exotiques vivantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;

VU le rapport présenté conjointement par le CISALB et les experts lors de la commission technique de la pêche le 2 juin 2025 ;

VU les recommandations formulées par les experts sur la gestion halieutique de l'espèce corégone ;

VU l'avis de la commission consultative de la pêche du lac du Bourget en date du 25 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-008 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget pour l'année 2026 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 16 décembre 2025 ;

VU l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 décembre 2025 ;

VU l'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins en date du 15 décembre 2025 ;

VU l'absence de remarque suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site internet des services de l'État du 24/12/2025 au 14/01/2026, dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que le suivi et l'expertise de la population piscicole du lac du Bourget sur les dix dernières années met en évidence une croissance plus lente des corégones avec des individus plus petits à âge égal ;

CONSIDÉRANT que la taille réglementaire de capture des corégones prévue par l'article R.436-18 du Code de l'environnement ne permet pas d'assurer la pérennité de l'activité de pêche professionnelle sur le lac du Bourget ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure temporaire visant à abaisser la taille réglementaire de capture des corégones à 0,30 m a été mise en place en 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure temporaire autorise l'utilisation de pics de maille réduite dont la taille minimale est de 38,9 mm afin de cibler les captures de corégones plus petits ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de la mesure temporaire a été accompagnée d'un suivi renforcé des captures de corégones par la transmission de relevés de capture hebdomadaires par les pêcheurs professionnels ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des relevés de capture pour les années 2024 et 2025 montre une reprise de l'activité des pêcheurs professionnels concernant le corégone ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'expertise menée par le groupe d'experts montrent la nécessité de maintenir la taille légale de capture à 30 cm pour le corégone, et d'adapter le quota de prises à l'effort de pêche en fonction de l'évolution de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les relevés hydro-acoustiques de 2025, réalisés par l'INRAE, montrent une augmentation de la biomasse de corégones entre 2024 et 2025 ;

CONSIDÉRANT ainsi que la mesure temporaire peut être reconduite sous conditions spécifiques reprises dans cet arrêté qui permettent de quantifier l'effort de pêche et d'anticiper tout impact sur la population de corégones ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du Code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R. 437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 2 Objet

Le présent arrêté autorise de manière temporaire la poursuite de la mesure visant à réduire la taille réglementaire de capture des corégones de 0,35 m à 0,30 m.

L'arrêté permanent n°2026-008 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget continue de s'appliquer dans sa globalité hormis pour la mesure temporaire prise à titre exceptionnel concernant les corégones et détaillée dans les articles ci-dessous.

L'expérimentation relative à la pêche des corégones à l'aide de trois pics de mailles différentes (32 mm, 34 mm et 35 mm) autorisée par l'arrêté préfectoral n°2023-0801 est suspendue tant que cette mesure temporaire s'applique.

ARTICLE 3 Période de pêche des corégones

Les prescriptions de l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche restent inchangées.
Dans le cadre de l'application de la mesure temporaire, **la pêche des corégones est autorisée du 14 février au 18 octobre 2026 inclus.**

ARTICLE 4 Taille du poisson

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

La taille minimale réglementaire de capture est fixée à **0,30 m pour l'espèce corégone.**

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

ARTICLE 5 Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de poissons conservés, transportés vivants ou morts, par pêcheur est limité à :
Pêche amateur :

- 10 corégones par pêcheur / jour

Chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

ARTICLE 6 Pêche professionnelle

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer les résultats journaliers de leur pêche sur une fiche de capture à remettre **tous les quinze jours par voie électronique à l'administration gestionnaire**, le 15 de chaque mois et le dernier jour du mois en cours.

ARTICLE 7 Engins, filets, lignes autorisées

Le nombre d'engins et filets mentionnés correspond au nombre en action de pêche.

Mesure temporaire exceptionnelle concernant le pic :

- Caractéristiques :
 - longueur maxi : 120 m
 - hauteur : mini 5 m, maxi 15 m
 - dimensions minimales des mailles : 38,9 mm
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels
- Nombre autorisé : 2 filets
- Conditions d'emploi : tendus flottants, dérivants ou ancrés
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés

ARTICLE 8 Analyses scientifiques et destination du poisson capturé

Un suivi des captures sera organisé par le CISALB en prélevant un échantillon de poissons dans les captures de la pêche professionnelle tous les 15 jours afin de vérifier l'âge des poissons capturés.

ARTICLE 9 Information de réalisation et compte-rendu d'opération

Suite à l'analyse des données transmises par les pêcheurs professionnels de manière bimensuelle, la préfète, en concertation notamment avec le Comité intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB) et l'OFB, se réserve la possibilité d'adapter ou d'interrompre la mesure temporaire en fonction des quantités pêchées.

La mesure expérimentale devra être réexaminée si les captures par unité d'effort (par pic et par mois) diminuent ou si la proportion de poissons âgés de moins de 3 ans dans les captures dépasse 20 % du total des captures de corégones. Dans l'un ou l'autre cas, d'autres mesures de gestion pourraient s'avérer nécessaires pour protéger la population de poissons et les possibilités de pêche à long terme.

Après la fin de l'opération, un compte-rendu sera établi lors d'une réunion à l'initiative de la préfète, associant les pêcheurs professionnels, le chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB, le président de la FSPPMA, les présidents des AAPPMA d'Aix-les-Bains et des Pêcheurs chambériens, le CISALB et l'INRAE.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

ARTICLE 10 Délivrance et présentation de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées.

ARTICLE 11 Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 12 Exécution

La préfète du département et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Chef de l'unité spécialisée milieux lacustres de l'OFB ;
- Monsieur le Président de la FSPPMA ;
- Messieurs les Présidents des AAPPMA d'Aix-les-Bains et Les Pêcheurs chambériens ;
- Madame la Présidente du CISALB.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE